

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture pour la Région wallonne, le 11 mai 1992, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "modifiant l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution de travaux par les provinces, communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations de polders ou de wateringues", a donné le 8 juillet 1992 l'avis suivant :

Selon son préambule, le projet se fonde sur l'article 6, § 1er, III, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Cette disposition qui définit les compétences des régions en matière de rénovation rurale et de conservation de la nature ne peut servir de fondement légal au projet; celui-ci doit, en effet, trouver son fondement soit dans un décret dont il s'agit d'assurer l'exécution (article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980), soit dans un décret ou une loi d'habilitation (article 78 de la même loi).

Tel n'est pas le cas en l'espèce. Il n'y a pas de décret organique qui puisse actuellement servir de base légale au projet (1).

Certes, il est vrai qu'en matière de subsidiation de travaux effectués par les pouvoirs subordonnés, il existe une loi du 20 février 1978 sur les subventions de l'Etat à certains investissements d'intérêt public, mais celle-ci n'est pas encore en vigueur.

Rien n'empêcherait l'Exécutif de procéder à cette mise en vigueur de manière à procurer ainsi au projet un fondement légal, à la condition toutefois de respecter les limites mises à la compétence de la région (article 6, § 1er, VIII, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980).

(1) L'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution de travaux par les provinces, communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations de polders ou de wateringues, que le projet entend modifier, a été pris en vertu de l'article 29 de la Constitution. Il ne trouve donc pas son fondement dans une loi organique.

L'arrêté en projet ne peut pas davantage se fonder, comme l'article 12, alinéa 3, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991 en prévoit la possibilité, sur une disposition spéciale du budget général des dépenses de la région, et ce pour une double raison :

- a) si le décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1992 comporte certaines dispositions relatives aux travaux subsidiés effectués par les pouvoirs subordonnés (article 4) ou aux opérations (subsidiées) de rénovation rurale (article 13, 2°), aucune d'elles ne contient, pour les travaux visés par le présent projet, les précisions requises par la législation sur la comptabilité de l'Etat;
- b) si l'article 16 du même décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1992 dispose bien qu'"en l'absence, dans le budget général des dépenses, de l'énumération prévue à l'article 9, § 4, alinéa 3, de la loi du 28 juin 1963, modifiée par celle du 28 juin 1989 (2), des subsides de caractère facultatif peuvent être octroyés dans les limites de l'objet des allocations de base inscrites à cet effet dans les budgets administratifs", il n'y a pas lieu de considérer qu'une telle disposition pourrait servir de base légale à l'arrêté en projet. En effet,

(2) Actuellement, cette disposition est reprise à l'article 12, alinéa 3, des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991.

elle va à l'encontre de l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, ainsi qu'il résulte de la jurisprudence constante de la section de législation du Conseil d'Etat.

En conclusion, l'arrêté en projet est, dans l'état actuel de la législation, dépourvu de fondement légal.

DV.

- 5 -

L. 21.575/9.

La chambre était composée de

Messieurs :	R. ANDERSEN,	conseiller d'Etat, président,
	J. MESSINNE,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été rédigé par M. M. QUINTIN, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. ERNOTTE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

R. ANDERSEN.

.../...